

N° 2345

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 avril 2000.

PROPOSITION DE LOI

relative au mode de scrutin applicable aux élections municipales dans les communes de plus de 2000 habitants.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRESENTEE

PAR M. LEONCE DEPREZ,

Député.

Élections et référendums.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans notre code électoral, les conseillers municipaux des communes de moins de 3500 habitants sont élus au scrutin majoritaire pluriinominal à deux tours. Il s'agit d'un mode de scrutin particulier dans la mesure où il autorise la possibilité de candidatures

isolées dans les communes de moins de 2500 habitants, le panachage et l'absence d'enregistrement des candidatures.

Or, une commune de plus de 2000 habitants n'est plus une commune rurale et a les mêmes problèmes de gestion qu'une commune de 2500 habitants.

Pour l'analyse des finances locales dans le " Guide des ratios " du ministère de l'intérieur, les communes sont classées de 2000 à 3500 habitants. Le régime particulier des communes dont le nombre d'habitants est compris entre 2500 et 3500 habitants ne se justifie plus et il serait judicieux de simplifier les dispositions du code électoral applicables aux communes en ne prévoyant plus qu'un seuil.

Nous proposons donc d'abaisser à 2000 habitants l'application de l'article L. 256 du code électoral, réservé jusqu'alors aux communes de plus de 2500 habitants.

Par ailleurs, le développement d'une commune de plus de 2000 habitants nécessite une aussi forte représentation qu'une commune de 2500 habitants. Il y a donc lieu de majorer le nombre des conseillers municipaux de 19 à 23 en modifiant en ce sens les dispositions de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Dans le premier alinéa de l'article L. 256 du code électoral, le nombre " 2500 " est remplacé par le nombre " 2000 ".

Article 2

L'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

" *Art. L. 2121-2.* – Le nombre des membres du conseil municipal des communes est fixé conformément au tableau ci-après :

Communes	des membres du conseil municipal
De moins de 100 habitants.....	9
De 100 à 499 habitants.....	11
De 500 à 999 habitants.....	15
De 1000 à 1999 habitants.....	19
De 2000 à 3499 habitants.....	23

De 3500 à 4999 habitants.....	27
De 5000 à 9999 habitants.....	29
De 10000 à 19999 habitants.....	33
De 20000 à 29999 habitants.....	35
De 30000 à 39999 habitants.....	39
De 40000 à 49999 habitants.....	43
De 50000 à 59999 habitants.....	45
De 60000 à 79999 habitants.....	49
De 80000 à 99999 habitants.....	53
De 100000 à 149999 habitants.....	55
De 150000 à 199999 habitants.....	59
De 200000 à 249999 habitants.....	61
De 250000 à 299999 habitants.....	65
et de 300000 et au-dessus.....	69